



N° DE RÉFÉRENCE: DG(SANCO)/2013-6901-RS

EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE

EN ALLEMAGNE

DU 2 AU 6 DECEMBRE 2013

AFIN D'ÉVALUER L'UTILISATION DU SYSTEME TRACES

N.B. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL (N° DE REF. DG(SANCO/ 2013-6901). DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE SITE, IL N'A CEPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.

RESUME

Le rapport décrit les résultats d'un audit effectué en Allemagne, du 2 au 6 décembre 2013, par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV).

L'objectif général de l'audit était de déterminer si les autorités compétentes allemandes entraient toutes les données requises dans le système TRACES, de manière correcte et en temps utile. L'audit a également permis d'évaluer la mise en œuvre du plan d'action des autorités compétentes faisant suite aux recommandations n° 2, 3 et 5 contenues dans le rapport d'audit de l'OAV DG(SANCO)/2011-8918.

Dans l'ensemble, le rapport conclut ce qui suit.

L'autorité compétente utilise correctement le système TRACES pour la majorité des lots. Les structures administratives des autorités compétentes qui interviennent dans l'utilisation du système TRACES varient selon les Länder. Aucun chevauchement ou déficit dans la répartition des responsabilités n'a été relevé au cours de l'audit, que ce soit au niveau fédéral ou dans les Länder visités.

L'autorité compétente dispose d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en charge des activités liées au système TRACES. Il existe un système permettant de garantir que le personnel bénéficie d'une formation appropriée et d'une mise à niveau de ses compétences. Toutefois, comme le degré d'exhaustivité des instructions varie selon les Länder, la cohérence et la qualité de l'utilisation du système TRACES peuvent en souffrir.

L'autorité compétente vérifie l'utilisation correcte du système TRACES au niveau de chaque Land. Cependant, les activités de vérification ne couvrent pas toutes les questions soulevées par l'OAV. En outre, comme les audits sont organisés dans le cadre du système de gestion de la qualité (SGQ), ils ne portent pas sur les activités en rapport avec TRACES qui ne sont

pas couvertes par le SGQ. Autrement dit, le système ne garantit pas la détection des failles et/ou l'application de mesures correctives au besoin, ce qui peut mener à ce que des problèmes persistants ne soient ni décelés ni corrigés (concernant par exemple le transbordement, l'enregistrement des contrôles officiels relatifs aux animaux en provenance d'autres États membres destinés à l'abattage, les références croisées entre documents vétérinaires communs d'entrée (DVCE) entrants et sortants délivrés pour des lots non conformes dans les entrepôts douaniers, ou la confirmation par les unités locales de la réception à destination pour certains lots).

Les actions proposées en réponse aux recommandations n° 2, 3 et 5 du rapport de 2011 sont toujours en cours et ces recommandations n'ont pas encore donné lieu à des résultats satisfaisants.

Le rapport contient deux recommandations à l'intention de l'autorité compétente, afin qu'elle remédie aux manquements constatés et améliore encore les bénéfices du système Traces.

Recommandations

Les autorités compétentes sont invitées à fournir, dans les 25 jours ouvrables à compter de la réception du rapport d'audit, un plan d'action détaillé exposant les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations ci-après.

N°	Recommandation
1.	Mettre en place des mesures pour faire en sorte que les DVCE délivrés pour des lots non conformes quittant des entrepôts douaniers agréés portent la référence du certificat original d'arrivée, comme le requiert l'article 1 ^{er} , paragraphe 6, de la décision 2000/571/CE.
2.	Veiller à ce que toutes les unités vétérinaires locales entrent les données requises dans le système TRACES, y compris pour les lots dont la réception doit être confirmée à destination, par exemple en cas de mouvements à l'intérieur de l'Union européenne de certains sous-produits animaux ou en cas de lots expédiés sous surveillance ou réimportés, comme requis par la décision 2004/292/CE.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6901